

Compromis sur la réforme de la PAC (Bruxelles, 30 juin 2003)

Légende: Le 30 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne se félicite du compromis obtenu en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune (PAC) et détaille l'ensemble des mesures adoptées à Luxembourg le 26 juin 2003.

Source: Compromis de la présidence - La PAC réformée: parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [04.07.2005]. AGRI 217, AGRIFIN 87, 10961/03. Disponible sur <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/03/st10/st10961fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/compromis_sur_la_reforme_de_la_pac_bruelles_30_juin_2003-fr-13ac2641-202d-4ac3-937b-45f11f7c5bca.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Compromis sur la réforme de la politique agricole commune (Bruxelles, 30 juin 2003)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Compromis de la présidence (en accord avec la Commission)

Les délégations trouveront en annexe le compromis final de la présidence.⁽¹⁾

Annexe

La PAC réformée: parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe

L'activité agricole a été, est et sera d'une importance primordiale pour l'identité de l'Union. Le Conseil rappelle que l'agriculture dans l'UE, ce n'est pas seulement produire des denrées alimentaires ou des fibres. Un modèle agricole durable suppose une politique couvrant l'ensemble du territoire européen, qui soit économiquement et socialement viable et respectueuse de l'environnement, orientée vers le marché et plus simple en dépit de la diversité des pays et des régions de l'Europe.

Si l'on veut préserver le modèle agricole européen et faire en sorte qu'il prospère, il faut que celui-ci reste en phase avec les agriculteurs, les consommateurs, les contribuables et les règles internationales. Dans un monde qui change, il n'y a pas de préservation sans adaptation. Le statu quo ne ferait qu'amoinrir notre capacité de conserver ce modèle, et a fortiori de le renforcer, et ne permettrait pas de maintenir de bonnes conditions de vie pour notre population agricole.

Afin de faire de ce modèle agricole une réalité concrète, le Conseil a décidé que la réforme de la politique agricole commune (PAC) serait ambitieuse, qu'elle se conformerait aux objectifs de l'Agenda 2000, et qu'elle compléterait le processus de réforme dans certains secteurs et établirait un cadre stable dans d'autres.

La décision du Conseil de garantir aux agriculteurs des paiements forfaitaires sur la base de données historiques en échange d'une plus forte orientation vers le marché ne porte pas atteinte aux OCM, qui continueront de régir les marchés là où c'est nécessaire et chaque fois que c'est nécessaire.

Cette réforme est conforme aux conclusions des Sommets de Berlin, Göteborg et Bruxelles et, par conséquent, elle respecte aussi le cadre budgétaire global qui a été fixé jusqu'en 2013 pour l'Union élargie, qui est ainsi confirmé.

Les réformes portant sur les produits "méditerranéens" tels que l'huile d'olive, le tabac ou le coton seront mises en chantier en septembre 2003, elles aussi dans le respect du cadre budgétaire existant, et se fonderont sur les objectifs et l'approche du présent ensemble de réformes.

La Commission proposera en temps utile les mesures nécessaires pour étendre la réforme aux nouveaux États membres.

Avec cette réforme, le Conseil envoie un signal fort aux agriculteurs européens, aux citoyens européens et au monde, notamment aux pays en développement.

Aux agriculteurs européens, le Conseil présente une politique moderne allégée et efficace, qui répond simultanément à leurs intérêts à long terme et aux exigences et réalités de notre époque.

Cette réforme est faite pour durer. Elle offre à nos agriculteurs un cadre clair pour planifier les décisions liées à leur activité. Elle les renforcera dans leur fonction d'entreprises produisant, au meilleur coût, ce que les consommateurs et le marché souhaitent. À l'avenir, les agriculteurs seront récompensés pour le service qu'ils fournissent à la société au lieu de dépendre des deniers publics.

Ce faisant, la réforme contribuera sensiblement à stabiliser les revenus des agriculteurs et, dans le même temps, ouvrira de nouvelles voies à la diversification de leur entreprise, notamment sous la forme d'un

développement croissant de la production agricole non alimentaire telles que les énergies renouvelables.

Étant donné qu'une orientation plus forte vers le marché s'accompagne généralement d'une plus grande volatilité des prix, la Commission étudiera des mesures de gestion des crises.

Par cette réforme, nous entendons répondre aux demandes de nos citoyens, qui réclament une alimentation saine, une plus grande qualité, des méthodes de production respectueuses de l'environnement et du bien-être des animaux, le maintien d'un milieu de vie naturel et la préservation des espaces ruraux.

La réforme contribue à améliorer l'image de la PAC auprès de l'opinion publique, et donc l'adhésion du public à cette politique, et, par voie de conséquence, l'image et le rôle des agriculteurs dans la société européenne. Elle renforcera la qualité, rendra les prix plus attractifs, limitera les dépenses agricoles, introduira un élément de cohésion au profit des régions défavorisées et apportera une réponse aux préoccupations de la société concernant l'environnement et le bien-être des animaux.

De ce fait, les consommateurs soutiendront davantage la PAC et les contribuables seront plus disposés à payer pour cette politique.

Cette réforme est aussi un message adressé à nos partenaires commerciaux, en particulier aux pays en développement. Elle s'écarte résolument de la pratique d'un soutien agricole qui est à l'origine d'une distorsion des échanges, prévoit une nouvelle réduction progressive des subventions à l'exportation et établit un équilibre acceptable entre production intérieure et accès préférentiel aux marchés, ainsi qu'un nouvel équilibre entre production interne et ouverture des marchés.

Le Conseil souligne qu'il assume la responsabilité de ce qui, après l'élargissement, deviendra la principale puissance agricole et agro-alimentaire du monde et il rappelle que l'UE est déjà, de loin, le premier importateur de produits agricoles en provenance des pays en développement, notamment grâce à son vaste système de préférences commerciales qui impliquent des tarifs douaniers bien plus bas (en-dessous de 10 %) que l'on imagine en général.

Le Conseil souligne que la réforme permet de limiter les distorsions commerciales qui subsistent encore du fait des mesures dans le cadre de la PAC et que les dépenses totales au titre de la PAC resteront en-deçà des plafonds qui ont été fixés, malgré une augmentation de 50 % du nombre d'agriculteurs après l'élargissement.

La réforme de la PAC constitue l'importante contribution de l'Europe au programme de Doha pour le développement, et fixe les limites du mandat de négociation de la Commission à l'OMC. Le contenu de la réforme, et le moment choisi pour l'entamer, doivent permettre d'éviter qu'une réforme soit conçue et imposée à Cancun et/ou à Genève, ce qui pourrait arriver si nous nous présentions là-bas les mains vides. Le Conseil souligne que la marge de manoeuvre qu'offre cette réforme dans le cadre du programme de Doha pour le développement ne pourra être exploitée qu'à condition que nos partenaires commerciaux de l'OMC fassent des concessions équivalentes dans le domaine agricole.

Si, tout au long des années 1990, l'Union européenne s'est tournée vers des mesures d'aide provoquant moins de distorsions commerciales et si elle a pris tôt l'initiative d'avancer de manière décisive sur la voie tracée par le programme de Doha, elle n'entend pas payer deux fois, et ne paiera pas deux fois, pour faire aboutir les négociations.

L'Europe a fait sa part du chemin, c'est maintenant aux autres d'en faire autant.

Enfin, nous voulons améliorer la gouvernance et la coopération au sein de l'OMC, dans l'intérêt des pays riches comme des pays pauvres.

Chaque pays, ou groupement de pays tel que l'Union a le droit de définir sa propre politique agricole, pour autant que celle-ci soit viable et évite ou limite les distorsions commerciales. L'aide que l'UE (tout comme d'autres) apporte à ses agriculteurs est un choix de politique, fondé sur l'objectif d'une agriculture durable

sous l'angle social, économique et environnemental.

La réforme confirme ce choix et le traduit dans les faits; elle vise à garantir l'avenir des agriculteurs de l'UE dans un monde en mutation, compte tenu des aspirations de la société et des exigences internationales.

Voici, en quelques mots, les **éléments principaux** de la nouvelle PAC, de la PAC réformée:

* les agriculteurs de l'UE bénéficieront d'un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production; des éléments limités de couplage à la production peuvent être maintenus pour éviter l'abandon de l'activité agricole;

* ce paiement sera lié au respect de l'environnement, à la sécurité des aliments, aux normes zoosanitaires et phytosanitaires et aux normes de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'obligation de préserver les conditions agricoles et environnementales des terres ("conditionnalité");

* la politique de développement rural sera renforcée et sa dotation augmentée, de nouvelles mesures seront mises en place pour promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être des animaux et pour aider les agriculteurs à se conformer aux normes de production de l'UE qui entreront en vigueur en 2005;

* les paiements directs seront réduits ("modulation") pour les grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural;

* un mécanisme de discipline financière permettra de veiller à ce que le budget agricole fixé jusqu'en 2013 ne soit pas dépassé;

* la politique de marché dans le cadre de la PAC sera modifiée comme suit:

– réductions asymétriques des prix dans le secteur laitier: le prix d'intervention sera réduit de 25 % sur quatre ans pour le beurre, soit 10 % de plus que ce qui était prévu par l'Agenda 2000, et de 15 % sur trois ans pour le lait écrémé en poudre, comme convenu dans le cadre de l'Agenda 2000;

– réduction de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales, le prix d'intervention actuel étant maintenu;

– réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés.

Compromis de le Présidence

En accord avec la Commission

1. Points figurant déjà dans les textes révisés de la présidence

1.1. Règlement horizontal

Conditionnalité: liste réduite de l'annexe III.

Conditionnalité: déclaration de la Commission sur le système de contrôle de la conditionnalité et son lien avec le SIGC (article 28) – voir annexe 1.

Conditionnalité: version simplifiée de l'annexe IV (ciblée maintenant sur les risques de l'abandon des terres).

Conditionnalité: insertion dans l'article 6 d'une disposition selon laquelle l'agriculteur n'est responsable qu'"à la suite d'une action ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur".

Système de conseil agricole: mise en place facultative pour les États membres jusqu'à 2006 inclus; à compter de 2007, des systèmes doivent être mis en place et proposés aux agriculteurs. La participation des agriculteurs est facultative. En 2010, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du système; à la lumière de ce rapport, il est décidé si la participation devient obligatoire pour les agriculteurs (certaines catégories d'agriculteurs).

Système de conseil agricole: suppression du critère exigeant un chiffre d'affaires de 100 000 euros.

Système de conseil agricole: augmentation de la flexibilité pour les États membres en ce qui concerne la mise en place des organismes de conseil agricole (suppression des articles 15, 16 et 17).

Avances: versement d'avances et autorisation pour les États membres "sous réserve de la situation budgétaire, de verser avant le 1er décembre des avances jusqu'à concurrence de 50 % des paiements dans les régions où des conditions exceptionnelles exposent les agriculteurs à de graves difficultés financières" (article 31, nouvelle version).

Circonstances exceptionnelles ou de transition: extension des règles concernant les circonstances exceptionnelles ou de transition pour aider les États membres à faire face à des problèmes particuliers de transition. La Commission définira les situations de transition par le biais de la procédure du comité de gestion – Voir déclaration de la Commission à l'annexe 2.

Droits spéciaux: nouveau texte comportant:

- un lien mieux établi avec le système de droits normaux;
- la possibilité de transferts;
- une dérogation autorisant le recours à des droits spéciaux non liés à la terre en cas de maintien d'un niveau d'activité minimum (+/- 50 %).

Mise en jachère: Nouveau texte comportant:

- la possibilité d'appliquer une jachère rotationnelle;
- la possibilité de produire des cultures non alimentaires sur des terres mises en jachère;
- (la poursuite de) l'exonération de l'obligation de mise en jachère pour ceux qui pratiquent l'agriculture biologique.

Régionalisation: nouveau texte concernant l'offre d'un vaste éventail de possibilités de redistribution des paiements directs au sein des régions, y compris des droits de paiement uniformes par hectare admissible (article 58).

1.2. Règlement concernant le développement rural

Amélioration des aides à l'investissement pour les jeunes agriculteurs (augmentation de l'aide maximale).

Meilleure visibilité des mesures en faveur des jeunes agriculteurs. Un nouveau considérant souligne qu'il convient de leur donner la priorité.

Aide à l'installation majorée pour les jeunes agriculteurs s'ils participent à des services de conseil liés à l'installation de leur activité.

Dérogation relative aux aides à l'investissement pour les petits transformateurs (traditionnels) afin de leur permettre de se conformer aux normes.

Clarification (par le biais d'un considérant) quant au fait que, dans le cas des forêts qui sont la propriété de l'État, des aides à l'investissement peuvent être accordées pour des améliorations à des fins écologiques ou sociales, mais non pour des améliorations à des fins économiques.

2. Autres points

2.1. Règlement horizontal

Conditionnalité: les États membres peuvent conserver 25 % du montant résultant de l'application de la conditionnalité.

Conditionnalité: la Commission élaborera un document de travail en vue de faciliter l'application de la conditionnalité en établissant des indicateurs pour chacune des obligations juridiques énumérées à l'annexe III de la proposition (voir la déclaration de la Commission à l'annexe 1).

Modulation: la modulation démarrera en 2005 au taux de 3 %. Ce taux passera à 4 % en 2006 et à 5 % à partir de 2007 (voir à ce sujet la déclaration de la Commission [...] à l'annexe 3).

Tous les montants à accorder pour une année à un agriculteur sont réduits chaque année du pourcentage correspondant mentionné ci-dessus. Une franchise de 5 000 euros sera appliquée conformément aux règles fixées à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la proposition de la Commission.

En ce qui concerne la répartition des fonds générés par la modulation, un point de pourcentage sera redistribué au pays dans lequel il a été généré, le reste étant redistribué selon le barème proposé par la Commission. Toutefois, chaque État membre reçoit en retour au moins 80 % de ses fonds de modulation.

Modulation: la modulation ne s'applique pas aux paiements directs aux producteurs des régions ultrapériphériques ni à ceux des îles de la mer Égée.

Discipline financière: un mécanisme est créé à partir de 2007 (exercice budgétaire) pour veiller à ce que les montants destinés à financer la politique agricole commune (rubrique 1a) respectent les plafonds annuels fixés dans les perspectives financières. Un ajustement du soutien direct sera décidé lorsque les prévisions indiqueront que la rubrique 1a, avec une marge de sécurité de 300 millions d'euros, sera dépassée pour un exercice budgétaire donné. Sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année civile pour laquelle l'ajustement s'applique, le Conseil fixe les ajustements au plus tard pour le 30 juin de la même année (pour l'application de ce mécanisme, voir la déclaration de la Commission à l'annexe 4).

Annexe VIII: afin de tenir compte des sanctions appliquées par les États membres, on aura recours au mécanisme ci-après.

En vertu des plafonds fixés à l'annexe VIII, la proportion des montants de référence correspondant aux paiements pour les grandes cultures, ainsi que les montants des plafonds eux-mêmes, sont majorés en fonction de la différence entre la superficie effectivement déterminée et la superficie pour laquelle des primes ont été versées pour les grandes cultures en 2000 et 2001, en application de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 3887/92, et dans les limites des superficies de base (ou de la superficie maximale garantie pour le blé dur). Dans le calcul de la majoration des plafonds, on tiendra compte de la moyenne du rendement national utilisée pour le calcul de l'annexe VIII.

ANNEXE VIII**Plafonds nationaux compte tenu de l'incidence du compromis et de l'acceptation des demandes des États membres et des corrections pour sanctions (après arrondi)**

MIO EUR

État membre 2004 2005 2006 2007 2008 et exercices suivants

Belgique		408	525	525	525
Danemark		838	996	996	996
Allemagne		4479	5468	5468	5468
Grèce	837	856	856	856	
Espagne		3207	3401	3401	3401
France	7199	8055	8055	8055	
Irlande	1131	1317	1317	1317	
Italie	2539	2882	2882	2882	
Luxembourg		26	35	35	35
Pays-Bas		386	779	779	779
Autriche		613	711	711	711
Portugal		435	501	501	501
Finlande		467	552	552	552
Suède	612	729	729	729	
Royaume-Uni		3350	3868	3868	3868

Les montants ci-dessus couvrent toutes les composantes, y compris l'aide supplémentaire au séchage, les paiements directs en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée et l'aide pour les semences. Pour 2005, les composantes relatives à la prime aux produits laitiers et les paiements supplémentaires pour les producteurs de lait ne sont pas inclus.

La Commission ajustera les plafonds fixés à l'annexe VIII pour les autres États membres (et au besoin, réexaminera les majorations susmentionnées) en fonction des informations que lui auront transmises les États membres.

Paiement unique à l'exploitation: - mise en œuvre partielle:

1. Les paiements ci-après ne doivent pas nécessairement être intégrés dans le paiement unique à l'exploitation:

- l'aide au séchage (paiement supplémentaire pour les céréales, les oléagineux, le lin et le chanvre);
- les paiements directs (paiements de base et majoration) dans les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée. Les paiements directs versés actuellement au titre de l'OCM sont adaptés afin qu'ils ne s'appliquent qu'aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée.
- Semences

2. Les États membres peuvent en outre, au niveau national ou régional,

a) conserver soit

jusqu'à 25 % de la composante "COP" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir, jusqu'à concurrence de 25 %, les actuels paiements à l'hectare du régime "COP".

Soit,

jusqu'à 40 % de la composante "aide supplémentaire au blé dur" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 40 % l'aide supplémentaire au blé dur par hectare.

b) utiliser jusqu'à

50 % de la composante "ovins et caprins" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 50 % les primes actuelles pour les ovins et les caprins, y compris la prime supplémentaire dans les zones moins favorisées;

c) conserver

jusqu'à 100 % de la composante "prime à la vache allaitante" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 100 % la prime actuelle à la vache allaitante.

Et

jusqu'à 40 % de la composante "prime à l'abattage" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 40 % la prime actuelle à l'abattage.

d) en lieu et place de ce qui est prévu au point c), les États membres peuvent conserver soit

jusqu'à 100 % de la composante "prime à l'abattage" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 100 % la prime actuelle à l'abattage,

soit

jusqu'à 75 % de la composante "prime spéciale aux bovins mâles" du paiement unique à l'exploitation pour maintenir jusqu'à concurrence de 75 % la prime spéciale actuelle aux bovins mâles.

e) procéder à

des paiements supplémentaires, au niveau national ou régional, afin d'encourager des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou afin d'améliorer la qualité et la commercialisation des produits agricoles.

Ces paiements ne peuvent dépasser 10 % du montant total disponible dans la limite du plafond national visé à l'article 44. En outre, dans aucun secteur donné (grandes cultures, bovins, ovins, produits laitiers), ils ne peuvent dépasser 10 % de la contribution de ce secteur au plafond national. Pour les grandes cultures et les secteurs bovin et ovin/caprin, les paiements supplémentaires doivent également demeurer dans les limites globales visées aux points a), b), c) et d).

3. Lorsqu'il est dérogé, selon les modalités susmentionnées, à la mise en oeuvre intégrale du paiement unique à l'exploitation, les plafonds ci-après s'appliquent.

- Dans chaque cas particulier où il est dérogé, selon les modalités susmentionnées, à la mise en oeuvre intégrale du paiement unique à l'exploitation, une limite financière spécifique sera fixée par la Commission (selon la procédure du comité de gestion), sur la base des références historiques utilisées pour calculer la partie correspondante des plafonds de l'annexe VIII multipliées par le pourcentage des paiements couplés appliqués dans chacun des cas précités. L'article 44, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis à cette limite.

- Le plafond national pour les paiements uniques à l'exploitation, fixé à l'annexe VIII de la proposition, est

réduit à raison du montant des limites financières spécifiques précitées.

4. Les règles régissant les parties des paiements directs susmentionnés qui demeurent couplées seront incluses dans le règlement horizontal. Ces règles seront fondées sur les dispositions existantes et prévoiront aussi, notamment, la possibilité de maintenir des paiements nationaux supplémentaires, comme cela est prévu actuellement pour la vache allaitante (voir l'annexe 5).

5. Au plus tard deux ans après la mise en oeuvre, par tous les États membres, du paiement unique à l'exploitation, la Commission présente au Conseil un rapport, en l'accompagnant si nécessaire de propositions appropriées, sur les conséquences pouvant éventuellement être observées, en termes de développement et de perturbation du marché et d'évolutions structurelles, à la suite de la mise en oeuvre par les États membres des options qui leur sont proposées en vue du maintien de paiements directs propres aux différents secteurs.

Réserve nationale (article 45 de la proposition de la Commission): outre les possibilités que prévoit déjà la proposition, les États membres peuvent alimenter la réserve nationale par l'application d'un prélèvement sur la vente de droits liés ou non liés à la terre. La Commission définira des règles détaillées à cette fin (selon la procédure du comité de gestion).

Utilisation des terres (article 53 de la proposition de la Commission): aucun droit à paiement ne peut être mis en oeuvre sur la base de terres admissibles au bénéfice de l'aide sur lesquelles sont cultivées des fruits et légumes ou des pommes de terre de consommation.

Jachère: les superficies de jachère doivent être constituées d'une zone unique d'au moins 0,1 hectare et avoir une largeur d'au moins 10 mètres. Pour que les avantages environnementaux soient aussi grands que possible, les États membres peuvent accepter, pour des raisons environnementales dûment justifiées, une bande d'une largeur minimale de 5 mètres.

Jachère: outre la formule de mise en jachère courante fondée sur les droits de mise en jachère historiques, comme proposé dans le texte légal révisé, le Conseil peut, sur la base des besoins du marché, décider, sur proposition de la Commission, d'instaurer des obligations de mise en jachère supplémentaires, selon les règles en vigueur, à l'ensemble des terres sur lesquelles le bénéficiaire cultive des céréales et des oléagineux (voir la déclaration du Conseil et de la Commission à l'annexe 6).

Mise en oeuvre régionale (article 58 de la proposition de la Commission)

Les éléments ci-après sont ajoutés à l'article 58 de la proposition.

- Les États membres subdivisent le plafond national entre les régions en fonction de critères objectifs permettant une redistribution entre régions.
- Les États membres peuvent attribuer différentes valeurs unitaires aux pâturages permanents et aux terres cultivables telles que définies au 31 décembre 2002.
- En cas de mise en oeuvre régionale, la valeur unitaire d'un droit peut être recalculée.
- En cas de mise en oeuvre régionale, l'obligation de mise en jachère est instaurée au niveau régional. La proportion de droits à mise en jachère attribués individuellement correspondra à la proportion régionale de terres mises en jachère par rapport aux terres cultivables, calculée comme une moyenne de la période de référence de trois ans.
- Les États membres ayant moins de trois millions d'hectares de terres éligibles peuvent être considérés

comme une seule région.

- En vue de garantir un équilibre dans la mise en oeuvre régionale, les États membres peuvent opter pour l'intégration anticipée, totale ou partielle, des primes pour le lait dans le paiement unique à l'exploitation. Cela reviendrait à inclure les montants des primes pour le lait dans le calcul des droits régionaux.

2.2. Règlements relatifs aux organisations des marchés

Céréales: aucune réduction du prix d'intervention. Les majorations mensuelles sont réduites de moitié. Le montant de base pour les cultures arables est maintenu à 63 euros/ha.

Blé dur: l'aide spécifique en faveur du blé dur sera fixée à 313 euros/ha en 2004, à 291 euros/ha en 2005 et à 285 euros/ha à partir de 2006 dans les zones traditionnelles et sera découplée à partir de 2005.

Seigle: compte tenu des pressions qui sont exercées dans le sens d'un ajustement structurel à la suite de la suppression de l'intervention en faveur du seigle, la mesure transitoire suivante s'applique: lorsque, dans un État membre, la part du seigle dans sa production céréalière totale dépasse 5 % en moyenne sur les trois années 2000-2002, et que sa production représente plus de 50 % de la production communautaire totale de seigle durant cette même période, le montant des fonds générés par la modulation dans cet État membre, est réaffecté à concurrence de 90 % au moins à l'État membre concerné et ce, jusqu'au terme des prochaines perspectives financières. Dans un tel cas, au moins 10 % des fonds générés par la modulation doivent être consacrés aux régions productrices de seigle.

En outre, les États membres producteurs de seigle peuvent faire usage des possibilités prévues au point 2.1, paiement unique à l'exploitation, sous 2e (paiements supplémentaires dans les limites de l'enveloppe nationale ou régionale).

Aide au séchage: le paiement supplémentaire pour les céréales, les oléagineux, les graines de lin, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres (ce que l'on appelle "aide au séchage") passe de 19 à 24 euros par tonne.

Riz: retrait de la pénalisation extraordinaire en cas de dépassement de la superficie maximale garantie (SMG) – introduction d'une pénalisation proportionnelle.

Riz: le système proposé d'aide en faveur du stockage privé est supprimé. Le prix d'intervention est fixé à 150 euros/t. L'intervention est limitée à 75 000 tonnes par an.

Riz: le Conseil invite la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification des droits consolidés applicables au riz, conformément aux directives de négociation prévues à l'annexe 7 du présent document.

Fécule de pomme de terre: maintien du prix minimum à un niveau réduit parallèlement au prix d'intervention pour le maïs.

Pommes de terre féculières: 40 % du paiement direct aux producteurs de pommes de terre féculières seront intégrés au paiement unique à l'exploitation.

Amidon: maintien de la restitution à la production.

Fourrages séchés: suppression de l'élimination progressive de l'aide à la transformation et maintien de l'aide aux niveaux proposés.

D'ici le 30 septembre 2008, la Commission présentera, sur la base d'une évaluation de l'organisation commune des marchés des fourrages séchés, un rapport sur le secteur spécialisé dans le développement de

superficiés consacrées aux légumineuses et autres fourrages verts, la production de fourrages séchés et les économies de combustible fossile réalisées. Le rapport sera, au besoin, assorti de propositions appropriées.

Fruits à coque: une aide communautaire sera accordée aux fruits à coque pour une superficie maximale garantie (SMG) de 800 000 hectares divisée en superficies nationales garanties ("SNG") fixes. Le montant de l'aide s'élèvera à 120,75 euros par hectare par an et sera calculé en moyenne au niveau national. Par fruits à coque, on entend les amandes, les noisettes, les noix, les pistaches et les caroubes.

Les États membres peuvent accorder une aide nationale annuelle qui ne peut dépasser 120,75 euros par hectare.

Les États membres sont autorisés à utiliser leur SNG d'une manière flexible, à condition que le montant annuel total faisant l'objet d'une aide communautaire soit inférieur ou égal à la SNG de l'État membre multipliée par 120,75 euros.

Produits laitiers: aucune décision au stade actuel quant à une nouvelle augmentation générale des quotas en 2007 et 2008. Une fois que la réforme dans le secteur des produits laitiers aura été pleinement mise en œuvre, la Commission présentera un rapport sur les perspectives de marché, sur la base duquel une décision sera prise. Toutefois, étant donné que l'offre de lait frais est déficitaire en Grèce, la quantité nationale de référence de ce pays est augmentée de 120 000 tonnes. En outre, l'exemption temporaire accordée aux Açores en ce qui concerne le régime des quotas laitiers sera de 73 000 tonnes pour 2003-2004 et de 61 500 tonnes pour 2004-2005. À partir de 2005-2006, une quantité de référence supplémentaire de 50 000 tonnes est accordée aux Açores.

Les augmentations générales de quotas décidées dans le cadre de l'Agenda 2000 auront lieu à partir de 2006.

Produits laitiers: le paiement direct pour les produits laitiers ne sera intégré dans le paiement unique à l'exploitation que lorsque la réforme aura été pleinement mise en œuvre, sauf en cas de mise en œuvre régionale du paiement unique à l'exploitation, dans le cadre de laquelle il peut y avoir intégration anticipée dans le paiement unique à l'exploitation (cf. point 2.1, article 58 – mise en œuvre régionale).

Produits laitiers: les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (LEP) sont réduits comme suit:

- pour le beurre: 7 % en 2004, 7 % en 2005, 7 % en 2006, 4 % en 2007;
- pour le LEP: 5 % en 2004, 5 % en 2005, 5 % en 2006.

La compensation par tonne, y compris les paiements supplémentaires, est fixée comme suit:

- 11,81 euros/t en 2004, 23,65 euros/t en 2005 et 35,5 euros/t à partir de 2006.

Le prix indicatif pour le lait est supprimé. Pour la fixation du prélèvement lait en cas de dépassement de quota (actuellement 115 % du prix indicatif) ainsi que de l'aide au lait scolaire (actuellement 75 % du prix indicatif), un montant équivalent sera fixé dans les règlements pertinents du Conseil qui résulteront du présent calcul.

Produits laitiers: En ce qui concerne le marché du beurre, l'intervention est limitée à 70 000 tonnes pour 2004-2005, 60 000 tonnes pour 2005-2006, 50 000 tonnes pour 2006-2007, 40 000 tonnes pour 2007-2008 et 30 000 tonnes pour 2008-2009.

Bovins: Pour le calcul de l'annexe VIII, il est tenu compte des adaptations ci-après. Le nombre de primes à la vache allaitante est augmenté de 50 000 unités pour l'Autriche. Ces unités sont déduites du plafond régional de l'Autriche pour la prime spéciale, qui est réduit en conséquence.

Dans la mesure où le programme portugais de conversion de terres actuellement consacrées aux cultures

arables vers la production extensive de bétail sera de facto supprimé au moment de l'entrée en vigueur du régime du paiement unique à l'exploitation, le Portugal est autorisé à prendre des mesures pour mener à bien le processus de conversion, compte tenu de la spécificité du secteur des vaches allaitantes au Portugal. Par conséquent, le nombre de primes à la vache allaitante au Portugal est porté à 416 536 unités.

Pour le Portugal et l'Autriche, les plafonds applicables aux primes à la vache allaitante prévus dans les organisations communes de marché actuelles seront adaptés en conséquence. **Le pourcentage de génisses pouvant bénéficier de la prime à la vache allaitante est porté de 20 à 40 % (article 10 du règlement n° 1254/1999).**

En ce qui concerne l'Italie, le nombre de primes à l'abattage de gros bovins est porté à 1 892 201 unités.

À partir de la date d'application du paiement unique à l'exploitation, on entend par "veaux" les bovins dont l'âge est supérieur à un mois et inférieur à huit mois et dont le poids en carcasse maximum reste à définir.

2.3. Règlement concernant le développement rural

Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation: nouveau considérant concernant la dérogation pour les petites unités de transformation, voir annexe 8 (*l'article correspondant figure déjà dans le texte de compromis présenté par la présidence pour le règlement – voir point 1.2*).

Aide aux investissements destinés à la transformation et à la commercialisation: nouveau considérant relatif à la mise au point d'approches novatrices dans la transformation alimentaire et modification de l'article 25 (voir annexe 8).

Modification de l'article 16: possibilité d'augmenter les plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire dans les cas dûment justifiés pour tenir compte de problèmes spécifiques – voir texte à l'annexe 8.

Modification de l'article 31: possibilité d'accorder une prime annuelle pour couvrir les coûts d'entretien et les pertes de revenu pour les locataires privés en cas de boisement de terres agricoles appartenant à des collectivités publiques – voir texte à l'annexe 8.

Modification de l'article 47, paragraphe 2: augmentation des plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire en faveur des mesures agro-environnementales à 85 % dans les zones relevant de l'objectif n°1 et à 60 % dans les autres zones – voir texte à l'annexe 8.

Possibilité de soutien en faveur des forêts d'État: déclaration de la Commission concernant la modification de l'article 29:

"Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre VIII du règlement (CE) n° 1257/1999, la Commission veillera à ce que le soutien en faveur des forêts d'État soit sans incidence sur le marché et ne fausse pas la concurrence dans le secteur forestier."

Simplification: déclaration de la Commission sur de nouveaux progrès:

"À l'occasion de l'adaptation des règles d'exécution du règlement n° 1257/1999 modifié, la Commission réexaminera avec les États membres les possibilités de simplification des dispositions administratives prévues pour la mise en œuvre des programmes de développement rural. En ce qui concerne les dispositions relatives aux contrôles, le réexamen comportera en particulier des vérifications sur place dans le cadre de contrôles administratifs."

2.4. Dates d'application

Une date d'application différente s'appliquera à chaque partie de la réforme. En ce qui concerne le paiement unique, les États membres appliquent ce régime à partir du 1er janvier 2005. Si, toutefois, en raison de ses particularités agricoles, un État membre a besoin d'une période transitoire pour mettre en oeuvre ce régime de paiement unique, il peut appliquer le régime à partir du 1er janvier 2007 au plus tard.

Si un État membre décide d'appliquer le régime de paiement unique après le 1er janvier 2005, les paiements directs au titre de chaque régime actuel seront soumis à des plafonds budgétaires égaux aux composantes correspondantes du paiement unique à l'exploitation prévus pour chaque type d'aide. Ces plafonds seront fixés par la Commission (selon la procédure du comité de gestion).

Afin de remédier à des distorsions de concurrence inacceptables et pour garantir le respect des obligations internationales, la Commission sera autorisée à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure du comité de gestion.

2.5. Déclaration relative aux réformes concernant l'huile d'olive, le tabac et le coton

Le Conseil note que la Commission présentera, l'automne prochain, une communication sur la réforme des organisations communes des marchés pour l'huile d'olive, le tabac et le coton, qui sera suivie de propositions législatives.

Comme elle l'a fait dans sa communication de juillet 2002, la Commission présentera une perspective politique à long terme pour ces secteurs, dans le respect de leur enveloppe budgétaire actuelle et du nouveau cadre pour les dépenses agricoles qui a été approuvé lors du Conseil européen de Bruxelles en octobre 2002.

La réforme de ces secteurs sera fondée sur les objectifs et la démarche adoptés pour la réforme actuelle.

2.6. Déclarations de la Commission

- Déclaration de la Commission sur le système de contrôle de la conditionnalité (article 28 de la proposition de la Commission) – voir annexe 1.
- Déclaration de la Commission concernant l'application de l'annexe III – voir annexe 1 bis.
- Déclaration de la Commission sur l'établissement d'une liste des cas d'agriculteurs se trouvant dans une situation particulière (article 45 de la proposition de la Commission) – voir annexe 2.
- Déclaration de la Commission concernant l'adaptation des perspectives financières 2000-2006 – voir annexe 3.
- Déclaration de la Commission concernant l'application du mécanisme de discipline financière – voir annexe 4.
- Déclaration de la Commission sur la mise en oeuvre facultative du régime de paiement unique – voir annexe 5.
- Déclaration de la Commission concernant la gestion de l'offre par la mise en jachère – voir annexe 6.
- Déclaration de la Commission sur la modification de l'article 29 du règlement n° 1257/1999 concernant le soutien en faveur des forêts d'État - voir point 2.3.
- Déclaration de la Commission concernant la simplification de la mise en oeuvre des mesures de développement rural – voir point 2.3.

- Déclaration de la Commission sur le passage du système de modulation facultative (article 4 du règlement n° 1259/1999) au système de modulation communautaire proposé – voir annexe 9.
- Déclaration de la Commission sur l'application de la modulation aux pays adhérents (considérant 41 bis de la proposition de la Commission) – voir annexe 10.
- Déclaration de la Commission sur la gestion des crises – voir annexe 11.
- Déclaration de la Commission sur l'application de la modulation et de la discipline financière au GAEC – voir annexe 12.

2.7. Déclaration du Conseil et de la Commission

- Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la transposition de l'accord politique dans un texte juridique – voir annexe 13.

Annexe 1

Déclaration de la Commission sur le système de contrôle et de conditionnalité (Article 28 de la proposition de la Commission)

A. Lien entre le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et le système de contrôle de la Conditionnalité

Les règles de mise en œuvre de l'article 28 concernant le système de contrôle de la conditionnalité seront fondées sur les principes suivants:

I. Le SIGC demeure l'outil de contrôle pertinent; toutefois, cela ne signifie pas que la conditionnalité doit être contrôlée exactement de la même manière que les règles d'admissibilité au bénéfice de l'aide. Le "contrôle intégré" signifie en ce qui concerne la conditionnalité que les organismes payeurs doivent effectuer leurs paiements et appliquer les réductions sur la base d'un aperçu complet des différents résultats des contrôles.

II. Dans ces conditions, le taux de contrôle normalisé de 5 % du SIGC s'appliquerait d'abord au contrôle des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide et, comme base d'une analyse complémentaire des risques, au contrôle de la conditionnalité de tous les bénéficiaires des paiements directs.

III. En ce qui concerne le contrôle des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide, tous les agriculteurs sélectionnés seront contrôlés selon les règles actuelles du SIGC.

IV. Pour ce qui est du contrôle de la conditionnalité, la procédure ci-après, qui donne une certaine latitude aux États membres pour la mise en œuvre du système de contrôle, pourrait être appliquée:

1. La liste des exploitations agricoles présélectionnées (échantillon de 5 %) est transmise aux différents organismes de contrôle spécialisés.

2. Chaque organisme de contrôle spécialisé a alors la faculté d'appliquer au choix l'une des deux options ou, le cas échéant, les deux options combinées:

Option 1: l'organisme de contrôle spécialisé effectue sa propre analyse des risques sur l'échantillon du SIGC et retient au moins 20 % (ce qui correspond à un taux de contrôle maximum de 1 %) des exploitations agricoles auxquelles les normes pertinentes s'appliquent. Dans ces conditions, il convient de noter que les

normes prévoyant une obligation de notification des maladies ne "s'appliquent" qu'une fois que l'obligation est déclenchée par l'apparition de la maladie.

Option 2: l'organisme de contrôle spécialisé ne retient pas l'échantillon du SIGC et établit sa propre liste d'exploitations agricoles à contrôler, sur la base de ses propres critères de risque; cette liste contient un certain nombre d'exploitations agricoles représentant au moins 1 % des exploitations agricoles (bénéficiaires de l'aide directe) auxquelles les normes pertinentes s'appliquent.

3. Afin de garantir une utilisation optimale des capacités de contrôle, les organismes de contrôle peuvent décider d'atteindre le taux de contrôle de 1 % des bénéficiaires de l'aide directe de la manière suivante:

a) Si l'analyse normale des risques effectuée par l'organisme de contrôle au niveau de l'exploitation agricole conclut que ceux qui ne bénéficient pas de l'aide directe présentent un risque plus élevé que les bénéficiaires de l'aide directe sélectionnée, l'organisme de contrôle est autorisé à remplacer les bénéficiaires de l'aide directe par des agriculteurs qui ne bénéficient pas de paiements directs dans la mesure où il peut être démontré que ces derniers présentent un risque plus élevé.

b) En outre, si pour des raisons d'efficacité, il semble plus approprié d'effectuer le contrôle direct non pas au niveau de l'exploitation agricole, mais au niveau des entreprises (par exemple, abattoirs, négociants, fournisseurs), l'échantillon des entreprises à contrôler devrait être établi de telle manière qu'il couvre indirectement 1 % des bénéficiaires de l'aide directe auxquels les normes pertinentes s'appliquent.

c) En ce qui concerne les exigences de conditionnalité pour lesquelles il existe déjà un taux de contrôle minimum au niveau communautaire (par exemple, identification et enregistrement des animaux, voir les normes n°s 7, 8 et 10), ce taux de contrôle s'applique à la place du taux de 1 % applicable dans les options 1 et 2.

d) Dans les deux options, les rapports de contrôle contenant une évaluation de la gravité de l'infraction potentielle doivent être envoyés à l'organisme payeur pour l'application de sanctions.

B. Nature des contrôles effectués par les services de la Commission

Les contrôles effectués par les services de la Commission concernant la mise en oeuvre du système de contrôle de la conditionnalité n'ont trait qu'au bon fonctionnement du système de contrôle défini au point A. Les principaux éléments de ces contrôles peuvent être résumés comme suit:

I. Communication de toutes les informations utiles et nécessaires concernant les bénéficiaires des paiements directs aux organismes de contrôle spécialisés par les organismes payeurs compétents (l'échantillon du SIGC ou la liste des bénéficiaires au niveau national ou régional).

II. Application des méthodes d'analyse des risques et de sélection conformément à l'option 1 ou à l'option 2 (y compris remplacement éventuel des bénéficiaires présélectionnés par d'autres exploitants et application éventuelle des contrôles au niveau des entreprises plutôt qu'au niveau des exploitations agricoles).

III. Établissement des rapports de contrôle contenant notamment le non-respect constaté des normes de conditionnalité, l'évaluation de la gravité des infractions et toutes les informations utiles sur les investigations effectuées pendant les vérifications sur place.

IV. Transmission des rapports de contrôle aux organismes payeurs compétents.

V. Application du système des réductions et exclusions par les organismes payeurs compétents sur la base des rapports de contrôle.

C. Application des corrections dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes

I. Les règles de base de l'apurement des comptes établies dans le règlement n° 1258/1999 du Conseil s'appliqueront à la conditionnalité. Les corrections financières doivent donc être en rapport avec le risque pour le fonds, compte tenu du fait que les normes de conditionnalité ne constituent pas une règle d'admissibilité au bénéfice de l'aide, mais une base pour les sanctions. Par conséquent, le risque pour le fonds ne sera pas, en principe, évalué sur la base du risque d'une dépense correspondant à un paiement indu, mais sur la base du risque de perte financière résultant de la non-application de sanctions.

II. En ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice de l'aide et la conditionnalité, l'apurement des comptes conservera son rôle préventif. Les services de la Commission continueront donc d'élaborer des recommandations et des orientations, comme ils le font actuellement pour le SIGC, en tenant compte des problèmes particuliers que rencontrent les États membres lors de la mise en oeuvre du nouveau système de contrôle de la conditionnalité.

III. Le fait que certaines "normes de conditionnalité" sont en général des directives pose un problème particulier dans le cas où les États membres ont transposé une directive de manière incorrecte ou inappropriée ou ne l'ont pas transposée du tout. En pareil cas, la norme concernée n'est pas juridiquement contraignante pour l'agriculteur. Par conséquent, l'État membre ne peut pas appliquer de sanctions à l'agriculteur. Dans ces conditions, il n'y a pas de dépenses correspondant à un paiement indu, ni de sanctions qui ne sont pas infligées car ces sanctions sont inapplicables à l'agriculteur concerné. Il en résulte que l'apurement des comptes n'est pas la réponse appropriée à ce type de situation. La non-transposition de directives sera par conséquent soumise aux procédures prévues aux articles 226 et 228 du traité.

Annexe 1 bis

Déclaration de la Commission concernant l'application de l'annexe III de la proposition de la Commission

La Commission, en collaboration avec les États membres, établira un document qui fixera les indicateurs pour chaque obligation juridique découlant des exigences réglementaires énumérées à l'annexe III en vue d'aider les agriculteurs à se conformer à ces règles de conditionnalité.

Ces indicateurs pourraient également constituer un instrument utile aux organismes nationaux compétents chargés des contrôles.

Annexe 2

Déclaration de la Commission sur l'établissement d'une liste des cas d'agriculteurs se trouvant dans une situation particulière (Article 45 de la proposition de la Commission)

Lors de la mise en oeuvre de l'article 45 concernant la réserve nationale et l'établissement d'une liste des cas d'agriculteurs se trouvant dans une situation particulière qui les a empêchés, totalement ou partiellement, de recevoir des paiements directs pendant la période de référence, la Commission envisagera d'inclure notamment les cas suivants:

- a) les agriculteurs qui ont reçu, par le biais d'un héritage ou d'un héritage anticipé, d'un agriculteur qui a pris sa retraite ou est décédé pendant la période de référence, une exploitation ou une partie d'exploitation, dont les terres ont été louées pendant la période de référence;
- b) les agriculteurs qui ont acheté, pendant la période de référence, avant le [31 mai 2003], ou au plus tard à cette date, une exploitation ou une partie d'exploitation dont les terres faisaient l'objet d'un bail pendant la période de référence;
- c) les agriculteurs qui ont conclu, pendant la période de référence ou au plus tard le [31 mai 2003], un bail pluriannuel concernant une exploitation ou une partie de celle-ci, dont les conditions ne peuvent pas être modifiées;

- d) les agriculteurs qui ont réalisé des investissements ou acheté des terres, pendant la période de référence ou au plus tard le [31 mai 2003], afin d'accroître leur production;
- e) les agriculteurs qui ont participé, pendant la période de référence, à des programmes nationaux de reconversion de la production.

Annexe 3

Déclaration de la Commission concernant l'adaptation des perspectives financières 2000-2006

La Commission déclare que le démarrage anticipé de la modulation nécessite une légère adaptation des perspectives financières 2000-2006.

Annexe 4

Déclaration de la Commission concernant l'application du mécanisme de discipline financière

Lorsque le mécanisme de discipline financière devra être appliqué pour la première fois, la Commission présentera au Conseil une proposition qui, outre le taux d'adaptation, prévoira une franchise de 5 000 euros. Des franchises supplémentaires, supérieures à 5000 euros et assorties d'une exemption partielle de l'adaptation, pourront également être proposées.

Annexe 5

Déclaration de la Commission sur la mise en oeuvre facultative du régime de paiement unique

Dans le cadre de, la Commission se basera, pour les conditions d'octroi des montants supplémentaires, sur les conditions actuellement prévues par le règlement (CE) n 1251/1999, le règlement (CE) n 1254/1999 et le règlement (CE) n 1254/1999, et leurs modalités d'application.

Dans ce contexte, la Commission maintiendra, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, la possibilité d'accorder des aides financées par le budget national, notamment en ce qui concerne le montant correspondant au complément à la prime à la vache allaitante.

Annexe 6

Déclaration de la Commission sur l'application de la mise en jachère

Afin de maintenir la fonction de la jachère en tant qu'instrument flexible de la maîtrise de l'offre, il est envisagé de prévoir la possibilité d'instaurer de nouvelles obligations en matière de mise en jachère. Indépendamment de l'approche classique suivie en la matière, fondée sur des droits historiques à mise en jachère, en cas de besoins du marché, le Conseil peut, sur décision de la Commission, décider d'appliquer de nouvelles obligations de mise en jachère à toutes les terres qu'un bénéficiaire plante en céréales ou en oléagineux. Cette obligation s'applique indépendamment du montant des paiements directs reçus. Toutes les dérogations prévues par le régime classique de mise en jachère sont d'application.

Annexe 7

Riz : Mandat au titre de l'article XXVIII

"Le Conseil autorise la Commission à ouvrir des négociations pour la modification des droits consolidés applicables au riz, conformément aux directives de négociation suivantes :

La Commission proposera que les droits spécifiques consolidés applicables au riz relevant des positions 100620 riz décortiqué (brun), 100630 riz usiné, ainsi que d'autres concessions sous forme de contingents

tarifaires dans le cadre des lignes tarifaires précitées et la note en tête de la liste tarifaire CXL de la Communauté pour les produits agricoles soient complétés par un régime d'importation plus stable et prévisible, qui prenne en compte l'impact de la réforme de l'OCM du riz sur la protection tarifaire en vigueur de la CE.

La Commission prendra également en considération les intérêts des pays en développement, y compris ceux des fournisseurs traditionnels, ainsi que la mise en oeuvre du règlement "Tout sauf les armes". De nouvelles positions tarifaires pourraient être créées par la subdivision d'une ligne tarifaire existante.

La Commission accordera le cas échéant une compensation pour les modifications précitées de sa liste CXL, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier celles de l'article XXVIII du GATT de 1994 et celles du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994."

Annexe 8

Modifications additionnels au règlement sur le développement rural

- Aide aux investissements destinés à la transformation et à la commercialisation: nouveau considérant concernant les petites unités de transformation

(L'article correspondant figure déjà dans le texte de compromis de la présidence concernant le règlement sur le développement rural)

"Ce chapitre fixe les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements destinés à améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles, y compris les exigences visant les entreprises qui bénéficient d'une telle aide pour se mettre en conformité avec les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux. Étant donné que les petites unités de transformation peuvent parfois rencontrer des difficultés à respecter ces normes, les États membres doivent être autorisés à accorder un délai en ce qui concerne les conditions d'éligibilité relatives aux investissements réalisés par les petites unités de transformation pour se mettre en conformité avec les normes nouvellement introduites dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux."

- Aide aux investissements destinés à la transformation et à la commercialisation: nouveau considérant concernant l'innovation

Compte tenu de l'importance que revêt la promotion de l'innovation dans le secteur de la transformation alimentaire, il convient d'élargir le champ d'application du chapitre du règlement (CE) n 1257/1999 consacré à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles afin de favoriser à la mise au point d'approches novatrices dans le domaine de la transformation alimentaire.

- Modification à l'article 16

a) L'article 16, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Les plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire sont fixés en annexe. Ces montants peuvent être majorés dans des cas dûment justifiés de manière à tenir compte de problèmes spécifiques.

Une aide supérieure à ces plafonds peut être accordée pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date à laquelle la disposition imposant de nouvelles restrictions devient obligatoire conformément à la législation communautaire. Cette aide est accordée annuellement sur une base dégressive et ne peut pas dépasser les plafonds fixés en annexe."

- Modification à l'article 25

10 bis) À l'article 25, paragraphe 2, le quatrième tiret est remplacé par ce qui suit:

"mettre au point et appliquer de nouvelles technologies".

- Modification à l'article 47

20) À l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant: "dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 22 à 24 du présent règlement ne peut excéder 85 % dans les zones relevant de l'objectif n 1 et 60% dans les autres zones."

- L'article 31 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Celui-ci peut comprendre, outre la couverture des coûts d'installation:

- une prime annuelle par hectare boisé destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de cinq ans,

- une prime annuelle par hectare destinée à compenser, pendant une période maximale de vingt ans, les pertes de revenu découlant du boisement encourues par des agriculteurs ou associations qui cultivaient les terres avant leur boisement ou par toute autre personne morale de droit privé."

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque le soutien est accordé pour le boisement de terres agricoles détenues par des collectivités publiques, il ne couvre que les coûts d'installation. Si les terres boisées sont louées par une personne morale de droit privé, la prime annuelle visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut être octroyée."

c) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Dans le cas de plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme, le soutien en faveur du boisement des terres agricoles n'est accordé qu'au titre des coûts d'installation."

Annexe 9

Déclaration de la Commission sur le passage du système de modulation facultative (Article 4 du règlement N 1259/99) au système de modulation communautaire proposé

Conformément à l'article 90 de la proposition de règlement horizontal, les règles transitoires qui seront établies par la Commission comporteront les éléments ci-après.

- Possibilité de maintenir une modulation volontaire additionnelle appliquée au niveau national ou au niveau régional, qui pourra atteindre le niveau nécessaire pour combler l'écart entre les fonds disponibles dans le cadre du nouveau système de modulation obligatoire et les besoins financiers résultant des "mesures d'accompagnement" arrêtées avant 2006. Les États membres disposent, pour appliquer un tel système de modulation volontaire, de la même flexibilité que celle prévue par les dispositions de l'article 4 du règlement n 1259/1999. Pour la modulation volontaire additionnelle, il y aura lieu de tenir une comptabilité distincte des montants retenus et de l'utilisation des fonds générés par la modulation.

- Des dispositions permettant de changer de source de financement lorsque les fonds générés par la modulation dans le cadre du système facultatif sont épuisés, pour des engagements à plus long terme, tels que des contrats agro-environnementaux sur cinq ans.
- Des dispositions permettant d'élargir à toutes les mesures de développement rural, après 2006, l'utilisation des fonds restants générés par la modulation qui n'ont pas encore été engagés dans le cadre du système facultatif, à condition de tenir une comptabilité distincte de l'usage de ces fonds.
- Des dispositions permettant d'utiliser les fonds générés dans le cadre du système facultatif n+4 (au lieu de n+3) afin d'assurer une transition aisée entre les deux périodes de programmation.

Annexe 10

Déclaration de la Commission sur l'application de la modulation aux pays adhérents (Considérant 41 BIS de la proposition de la Commission)

Le présent règlement couvre la Communauté telle qu'elle se compose au moment de son entrée en vigueur. En vertu du traité d'adhésion, l'adhésion des nouveaux États membres aura lieu le 1er mai 2004; il convient dès lors d'adapter le présent règlement, à la date d'adhésion, conformément aux procédures prévues par le traité d'adhésion afin de le rendre applicable aux nouveaux États membres.

La Commission s'engage à proposer que le mécanisme de discipline financière ainsi que la modulation ne s'appliquent pas dans les nouveaux États membres tant que l'introduction progressive des paiements directs n'aura pas atteint le niveau de l'UE.

Annexe 11

Déclaration de la Commission sur la gestion des crises

La Commission étudiera des mesures spécifiques pour faire face aux risques, aux crises et aux catastrophes naturelles à l'échelle nationale dans le domaine de l'agriculture. Un rapport assorti de propositions adéquates sera présenté au Conseil avant la fin de 2004.

La Commission étudiera en particulier la possibilité de financer ces mesures par le biais du point de pourcentage de modulation qui serait redistribué directement aux États membres ainsi que de prévoir, dans le cadre de chaque organisation commune de marché, un article habilitant la Commission à agir, en cas de crise à l'échelle communautaire, en s'inspirant des principes établis pour de tels cas dans l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine.

Annexe 12

Déclaration de la Commission sur l'application de la modulation et de la discipline financière au GAEC

La Commission considère que chacune des exploitations qui fait partie d'un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), tel qu'établi par le code rural français, est considérée, dans le cadre du mécanisme de discipline financière, comme un exploitant unique aux fins de l'application tant du montant supplémentaire d'aide prévu en cas de modulation que des franchises.

Annexe 13

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la transposition de l'accord politique dans un texte juridique

Le Conseil et la Commission demandent au Comité spécial Agriculture de poursuivre l'examen technique

des textes juridiques en vue de trouver une solution qui ne s'écarte pas de l'accord politique intervenu sur la réforme de la PAC et qui tienne compte, autant que possible, des problèmes particuliers des États membres pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'accord politique dans les textes juridiques.

Initialement diffusé à Luxembourg le 25 juin 2003 sous la cote DS 223/03. Le présent document contient des modifications convenues lors de la session du Conseil.